

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 FEVRIER 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Petit-Palais et Cornemps dûment convoqué s'est réuni en séance **ordinaire** à la mairie le 9 février 2026 à 18H00 sous la présidence du Maire, Mme Patricia RAICHINI.

Etaient Présents : RAICHINI Patricia, VEYSSIERE Fabienne, AUDOUIN Anne, HUCHET Pierrette, TRANQUARD Jérôme, BOUTIN Jean-François, DUMON Alain, BROUDICHOUX Serge, REYGADE Aline, BORDAS Christian, MARTIN Frédéric, POUDRET Annie

Etaient absents : JOCELYN Nathalie a donné procuration à BORDAS Christian -BORDELAIS Gérald a donné procuration à AUDOUIN Anne

Secrétaire de séance : Serge BROUDICHOUX a été élu secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 19 janvier 2026.

DELIBERATION 05-2026 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Monsieur Alain DUMON doyen de l'assemblée préside la présentation du Compte Administratif de l'exercice 2025, dressé par Madame Patricia RAICHINI.

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT(4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENTS (4)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		348 490.61	28 516.35		28 516.35	348 490.61
Opérations de l'exercice	529 505.55	572 728.46	297 515.01	296 058.69	827 020.56	868 787.15
TOTAUX	529 505.55	921 219.07	326 031.36	296 058.69	855 536.91	1 217 277.76
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	529 505.55	921 219.07	326 031.36	296 058.69	855 536.91	1 217 277.76
RESULTATS DEFINITIFS		391 713.52	29 972.67			361 740.85

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

3° Arrête les résultats définitif tels que résumés ci-dessus ;

Madame le Maire quitte la salle du Conseil.

Le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2025 à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION 06-2026 PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE PAR Mme Corinne TREBOUTTE, COMPTABLE

Le Conseil Municipal de PETIT PALAIS ET CORNEMPS :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils leur ont été prescrit de passer dans leurs écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Compte de gestion est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 07-2026 PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**Adjoint Administratif** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **8 heures** à compter du **1^{er} mars 2026** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

DELIBERATION N° 08-2026 – DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EN COURS DE REVISION

Madame le Maire énonce que l'objet de la présente délibération est de tenir un débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours de révision.

1. État d'avancement de la procédure de révision du PLUi

À titre liminaire, Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Saint-Émilionnais a été approuvé le 1^{er} mars 2018. Qu'à la suite de cette approbation, plusieurs modifications et révisions allégées ont été engagées. Par ailleurs, l'évaluation du Plan Local de l'Habitat (PLH) - initié en même temps que le PLUi et développant un projet de territoire en matière d'urbanisme et d'habitat - réalisée à mi-parcours, soit 4 ans après son lancement, a mis en lumière des objectifs soient partiellement soient non atteints.

C'est dans ce contexte que par délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de révision du PLUi, fixé les objectifs poursuivis par cette révision et défini les modalités de concertation préalable avec la population.

Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 06 juillet 2021, affichée au siège de la Communauté de communes le même jour, ainsi qu'en mairie des communes membres.

Mention de son affichage a été insérée dans la presse, plus précisément dans l'édition du Journal Le Résistant du 22 au 28 juillet 2021.

Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées par lettres recommandées du 13 juillet 2021 (État, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde, Pôle Territoriale du Grand Libournais, CCI, Chambre des métiers et de l'artisanat et Chambre de l'Agriculture, SNCF).

Par délibération n°30/2022 du 14 avril 2022, le conseil communautaire a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres, après réunion de la conférence intercommunale des maires le 04 mars 2022.

Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 26 avril 2022, affichée au siège de la Communauté de communes le même jour, ainsi qu'en mairie des communes membres.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées par lettres recommandées du 02 mai 2022 (État, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde, Pôle Territoriale du Grand Libournais, CCI, Chambre des métiers et de l'artisanat et Chambre de l'Agriculture, SNCF).

1.1 Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la révision du PLUi, tels qu'énoncés dans la délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021, sont :

- Mieux répartir « la constructibilité » sur le territoire sans en changer l'enveloppe globale,
- Repenser ou modifier les OAP,
- Réfléchir à de possibles changements de destination à usage d'habitation, « vertueux »,
- Remettre l'habitant au cœur du territoire dans le cadre d'une politique de l'habitat réfléchie,
- Prendre en compte une pratique « environnementale » en lien avec une réflexion sur l'apaisement des conflits d'usage,
- Repenser l'offre de santé et mieux la répartir sur le territoire.

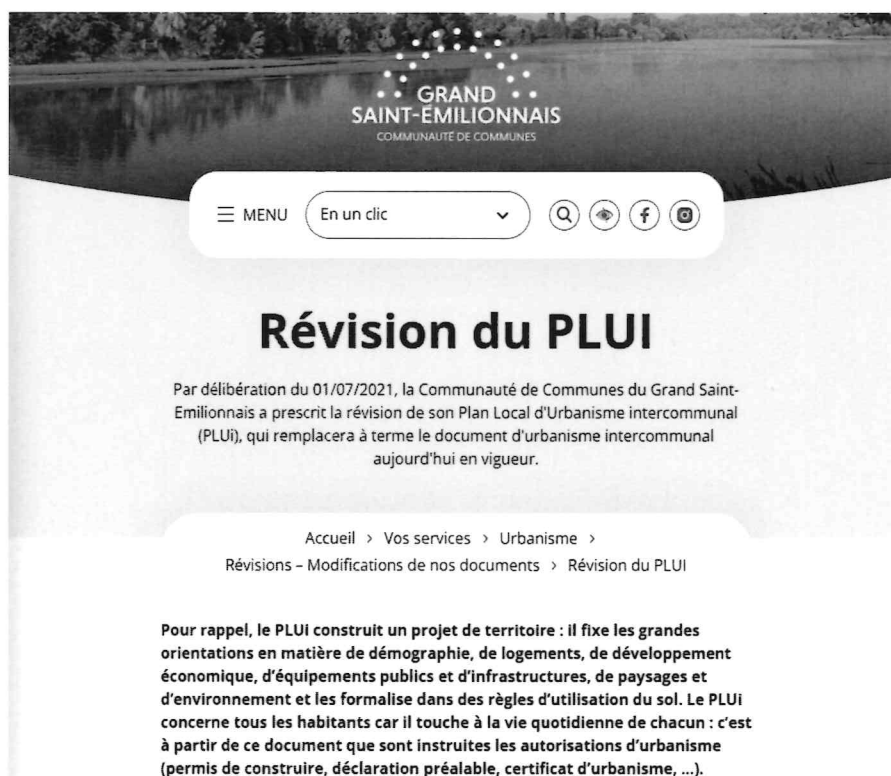
1.2 Concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet, telles que définies dans la délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021, sont les suivantes :

- Des réunions publiques lors des grandes étapes du projet, sur l'ensemble du territoire,
- Des informations diffusées dans la presse et dans les bulletins ou journaux ou réseaux sociaux intercommunaux,
- Des affiches dans les mairies et à la Communauté de Communes,
- La mise à disposition d'un registre par mairie et à la Communauté de Communes pour recueillir l'avis de la population,
- Et toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation avec le public a démarré :

- Une page dédiée à la révision du PLUi a été créée sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.grand-saint-emilionnais.fr/revisionplui/>



Rappel de la procédure de révision 2021-2024



Délibération du 1^{er} juillet 2021 décidant le lancement de la révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal

Délibération du 14 avril 2022 fixant les modalités de la procédure de révision

Concertation de la population ouverte en avril 2022 au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres

Enquête sociologique sur l'habitat réalisée au cours du 1^{er} semestre 2022

Expo-questionneuse le 5 novembre 2022 à Puisseguin en phase Diagnostic de la procédure de révision

Délibération 81-2024 du 27 juin 2024 sur le bilan de l'artificialisation nette des sols avec rapport local 2011-2023

- Des informations ont été diffusées dans la presse et dans les journaux ou réseaux sociaux intercommunaux, notamment en novembre 2022 sur Facebook, le site internet intercommunal, le Résistant du 7 avril 2022, Sud-Ouest du 15 avril 2022, Le Mage du grand Saint Emilionnais du 1^{er} semestre 2022 :
- Des affichages dans les 22 mairies des communes membres et à la Communauté de communes ont été mises en place : affichage des délibérations n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021 et n°30/2022 du 14 avril 2022, affichage des réunions publiques des 8 janvier et 5 février 2026 notamment.
- Un registre de concertation a été mis à disposition dans chacune des 22 mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes pour recueillir l'avis de la population : à ce jour, on compte plus d'une centaine de contributions, qui portent essentiellement sur des demandes de classement en zone constructible, de protection de terrains ou de changement de destination de bâtis.
- Une enquête sociologique sur l'habitat a été réalisée au cours du 1^{er} semestre 2022 ;
- Une expo questionneuse a été organisée le 05 novembre 2022 à Puisseguin dans le cadre de l'élaboration du diagnostic ;
- Une réunion publique s'est tenue le 8 janvier 2026 et une autre se tiendra le 5 février 2026.

1.3 Association des PPA

La communauté de communes a notifié le 06 juillet 2021 la délibération de prescription de la révision du PLUi aux personnes publiques associées.

Le porter à connaissance de l'État est reçu le 19 mai 2022 et est disponible sur la page internet dédiée PLUi comme mentionné ci-avant.

Deux réunions se sont tenues avec les PPA le 27 septembre 2022, le 8 janvier 2026 et une autre est prévue le 12 mars 2026.

1.4 Avancées des études et collaboration avec les communes membres

Le PLUi en cours de révision se nourrit, notamment, des études menées pour la révision du SCoT du Grand Libournais arrêté par élus du PETR le 09 septembre 2025.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 04 mars 2022.

Le comité de pilotage (COPIL) composé des 22 maires des communes membres de la Communauté de communes s'est réuni les :

- validation du diagnostic le 27 septembre 2022,
- présentation du PADD le 1^{er} décembre 2022.

2. Présentation du PADD

2.1 Cette pièce maîtresse du PLUi est définie à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

2.2 Le PADD du PLUi en cours d'élaboration trace les orientations pour le territoire intercommunal pour les vingt ans à venir.

Le PADD prêt à être débattu comporte les orientations générales suivantes :

Axe A « Construire un territoire accueillant, vivant et durable »

1. Accueillir de nouveaux habitants et organiser un habitat maîtrisé, économe en espace et fidèle à l'identité viticole
2. Renforcer l'accès aux services et aux commerces de proximité pour un territoire rural vivant et équilibré
3. Soutenir et développer l'emploi local en conciliant dynamiques économiques, viticulture et identité rurale
4. Développer des mobilités de qualité pour relier les habitants, les services et les activités dans un territoire rural en transition
5. Préserver et gérer durablement les ressources, pilier de la résilience territoriale
6. Organiser et anticiper la gestion des réseaux et des besoins énergétiques

Axe B « Préserver et révéler l'identité remarquable du Grand Saint Emilionnais »

1. Promouvoir la biodiversité et préserver la trame écologique du Grand Saint Emilionnais
2. Préserver le patrimoine bâti et les paysages, socles identitaires du Grand Saint Emilionnais
3. Conforter la viticulture comme économie identitaire du territoire et pilier des paysages
4. S'appuyer sur les identités remarquables du territoire pour un développement touristique maîtrisé et durable

Il comporte des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il est rappelé que le PADD sera traduit dans le règlement du PLUi (documents écrit et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a été organisé entre les élus sur les orientations générales du PADD lors de la séance du conseil communautaire du 18 décembre 2025, retranscrit dans la délibération n°73/2025 du même jour.

Aujourd'hui, un débat complémentaire est organisé pour présenter aux élus des compléments apportés au PADD, notamment une rectification apportée aux chiffres sur l'accueil de population en compatibilité avec le SCoT ainsi que pour compléter le document sur la question des centralités et ajouter l'Isle et ses affluents à côté de la Dordogne.

Ainsi, un débat s'engage sur l'axe A / 1 Accueillir de nouveaux habitants et organiser un habitat maîtrisé, économe en espace et fidèle à l'identité locale, en particulier sur :

- « une croissance démographique assumée et soutenable », le paragraphe a été rectifié avec les objectifs du SCoT (0.3%/an) – Orientation 128 du DOO ;
- « un besoin en logements clairement identifiés et maîtrisés » ;
- « localiser l'accueil dans l'armature territoriale : une stratégie d'équilibre rural », relatif aux centralités,

- « une urbanisation sobre, respectueuse des paysages et maîtrisée dans sa consommation foncière »

Accepté le projet du PADDi tel qu'il est retranscrit

Un débat s'engage aussi sur l'axe A/ 2. Renforcer l'accès aux services et commerces de proximité pour un territoire rural vivant et équilibré, en particulier sur :

- « organiser les services, commerces et activités autour de l'armature économique » ;

- « les énergies renouvelables : un levier économique complémentaire à encadrer » ;

Accepté le projet du PADDi tel qu'il est retranscrit

Un débat s'engage aussi sur l'axe A/ 5. Préserver et gérer durablement les ressources en eau, pilier de la résilience territoriale

Accepté le projet du PADDi tel qu'il est retranscrit

Un débat s'engage aussi sur l'axe A/ 6. Organiser et anticiper la gestion des réseaux et des besoins énergétiques

Accepté le projet du PADDi tel qu'il est retranscrit

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le **3 février 2026** :

1- Convocation au conseil municipal du **2 février 2026**,

2- L'ordre du jour de la séance du **9 février 2026**,

3- Le projet de la présente délibération, excepté la partie sur le débat complémentaire qui s'est tenu aujourd'hui

4- Le projet de PADD complété

4. Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat complémentaire sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 (contenu du PADD) et L. 153-12 (déroulement du débat sur les orientations générales du PADD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le SCOT du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016, en cours de révision dont le projet de SCoT révisé a été arrêté le 09 septembre 2025,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2018 portant approbation du PLUi du Grand Saint-Émilionnais,

Vu la délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant engagement de la révision générale du PLUi du Grand Saint-Émilionnais, fixant les objectifs poursuivis par la révision et définissant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 04 mars 2022,

Vu la délibération n°30/2022 du 14 avril 2022 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi ;

Vu la délibération n°73/2025 du 18 décembre 2025 portant débat sur les orientations générales du PADD du PLUi en cours de révision,

Vu le projet de PADD annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir débattu des orientations générales du PADD, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- **DONNER ACTE** de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat complémentaire sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le PADD dont il a été débattu est annexé à la présente délibération.

OBJET : DELIBERATION 09-2026 RENOUVELLEMENT CONVENTION RELATIVE A L ETABLISSEMENT DU TERRITOIRE EDUCATIF RURAL DE LUSSAC

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet académique,

Vu l'exposé de Madame le Maire concernant la présente convention fixant les orientations stratégiques du Territoire Educatif Rural de LUSSAC portant une démarche éducative, sociale et de santé territoriale, fondée sur la coopération de l'ensemble des acteurs locaux, au service de la réussite et de l'orientation des jeunes.

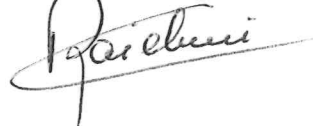
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention correspondante avec Monsieur le Préfet de la Gironde et le Directeur académique de la DSDEN de Gironde ou ses représentants.

Séance levée à 19 H 20

Le Maire,

Patricia RAICHINI



Le secrétaire de séance

Serge BROUDICHOUX

